



Mairie de
ST GEORGES DES
GROSEILLERS

☎ 02 33 62 17 90

REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 NOVEMBRE 2023 - n° 21

L'an deux mille vingt trois,
et le vingt novembre,
à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous
la Présidence de Monsieur TERRIER, Maire,

Présents : Stéphane TERRIER, Maire, Chantal CORVEE, Rémi LEROYER, Isabelle ROUSSEAU, Frédéric LECHEVALIER, Adjoint, Guy CORVEE, Dominique COSTENTIN, Didier ENGUEHARD, Nathalie LESELLIER-GORHY, Olivier LEPRINCE, Richard PICOT, François GUIBOUT, Christine CHITOUH, Véronique BLAIS, Jean-François HAMARD, Sophie LEFAIVRE, Nathalie GARNIER, Mickaël MARQUILLIE, Alexandre VAUGEOIS.

Présente par procuration : C. EUSTACHE procuration à S. TERRIER.

Absent : David JEANNOT.

Secrétaire de séance : N. GARNIER.

* * *

1- Conseil Municipal – Procès-Verbal du 12 SEPTEMBRE 2023 – Approbation

Les membres du conseil municipal doivent se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 12 SEPTEMBRE 2023, dont un exemplaire a été adressé à chaque conseiller.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 12 SEPTEMBRE 2023.

ADOPTÉ à l'unanimité.

2 – Prolongation programme Action Cœur de Ville (2023-2026) intégration sites de la Planchette et du Pré Neuf - Avenant n° 3 Convention cadre ORT

En 2018, la ville de FLERS a été retenue dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville » dont le double objectif était de :

- Améliorer les conditions des habitants des villes moyennes,
- Conforter le rôle de FLERS comme moteur de développement du territoire.

La mise en œuvre d'une convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) a permis de mobiliser des partenaires (Etat, ANAH, Action Logement, EPFN, Banque des Territoires), leurs interventions et financements dans le cadre d'une stratégie globale de redynamisation du centre-ville de FLERS.

L'ORT se présente comme un outil d'aménagement du territoire au service du projet défini par la commune et confère des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour renforcer l'attractivité commerciale, favoriser la réhabilitation de l'habitat, améliorer le cadre de vie...

Afin de poursuivre la dynamisation des centres des villes moyennes, le gouvernement a annoncé la prolongation du programme « Action Cœur de Ville » sur la période 2023-2026.

Pour l'acte 2 « Action Cœur de Ville », le périmètre de déploiement des plans d'actions des villes peut être modifié et étendu, au-delà du périmètre de centre-ville, aux quartiers de faubourgs en cohérence avec les actions engagées sur le centre-ville. La reconversion de deux sites à forts enjeux de renouvellement urbain (La Planchette et le Pré Neuf) à cheval sur les deux communes et à proximité immédiate du centre-ville de Flers participerait activement aux objectifs définis dans le programme Action Cœur de Ville.

Le secteur Planchette/Bois de Flers constitue un enjeu fort de renouvellement urbain au cœur des espaces urbains et notamment :

- La reconquête et la reconversion d'un espace, implanté à la fois sur Flers et Saint Georges des Groseillers dominé actuellement par des friches industrielles partiellement traitées et des espaces agricoles, naturels morcelés et sous-exploités.
- Une requalification de l'espace pour ancrer cet espace avec le centre-ville et permettre de répondre à l'ensemble des besoins en milieu urbain, avec une mixité des fonctions (habitat, services...).
- Une mise en valeur du paysage et des bâtiments d'intérêt patrimonial tout en améliorant la trame verte, bleue locale autour de la vallée de la Planchette.
- Un encadrement des futures urbanisations au sein de la zone pour garantir l'efficacité des intentions retenues par la collectivité pour cette opération d'aménagement.

Le secteur du Pré Neuf, à l'instar de la zone de la Planchette, constitue un enjeu fort de requalification urbaine au cœur des espaces urbains (500 mètres du centre-ville de Flers) et notamment la reconquête et la reconversion d'un ensemble bâti, implanté sur Saint Georges des Groseillers.

Depuis avril 2022, Flers Agglo est propriétaire d'une partie des locaux industriels d'architecture « Patrimoine de la Reconstruction ». L'acquisition de ces locaux constitue, pour Flers-Agglo, une opportunité pour rendre visible en un même lieu les initiatives du territoire en matière d'Economie

Sociale et Solidaire (ESS) et pour créer un pôle ressources en la matière. L'objectif est donc de créer un espace vivant et dynamique, vecteur d'initiatives et d'attractivité du territoire.

Au-delà de la création de ce pôle ESS, l'objectif est d'assurer la mutation de l'ensemble des espaces fonciers bâtis et non bâtis de ce site afin de donner une nouvelle image et attractivité à cet espace.

Sur ces deux sites, l'imbrication entre les espaces urbanisés de Flers et Saint Georges des Groseillers nécessite une réflexion d'aménagement d'ensemble qui doit dépasser les simples limites communales.

Sur chacun de ces espaces, il apparaît nécessaire de réaliser des études préalables (diagnostics, études de faisabilité, etc...) afin de définir le mode opératoire.

L'intégration de ces sites dans le périmètre ORT va permettre notamment de mobiliser l'expertise et l'accompagnement financier des partenaires du programme « Action Cœur de Ville ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'intégrer les deux sites de « La Planchette » et « Pré Neuf » dans la convention ORT existante au titre d'Action Cœur de Ville,
- **VALIDE** la stratégie de revitalisation réactualisée sur l'agglomération Flérienne (stratégie, programme d'actions, périmètres ORT) d'Action Cœur de Ville 2 (2023-2026),
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 3 de la convention cadre ORT à intervenir ainsi que toutes pièces utiles à l'exécution de cet avenant.

ADOPTÉ à l'unanimité.

3 – Voirie communale – Lotissement le Pré du Jardin – Intégration voirie domaine public

Le Maire rappelle la réalisation du lotissement communal « Le Pré du Jardin », que les 25 lots ont été tous vendus, que les voies du lotissement sont achevées et assimilables à de la voirie communale.

Il convient donc de classer ces voies, nommées **Rue de Normandie**, d'une longueur totale de **417 mètres** linéaires, dans la voirie communale.

M. le Maire rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Dans le calcul de la **Dotation de Solidarité Rurale (D.S.R)** perçue chaque année, un des critères retenu est la longueur de la voirie communale. C'est pourquoi il convient d'actualiser les valeurs de la longueur de voirie afin que la mise à jour soit effectuée.

La longueur de voirie totale retenue au **1^{er} janvier 2023 est de 18 229 ml.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **INTEGRE** dans le domaine public communal, la Rue de Normandie, d'une longueur de 417 mètres linéaires,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

ADOPTÉ à l'unanimité.

4 – Extension et rénovation Maison des Associations – Attribution marché de maîtrise d'œuvre

Par délibération du 12 septembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé le principe de réalisation des travaux d'extension et rénovation de la maison des associations.

La consultation de cabinets de maîtrise d'œuvre a été lancée le 27 septembre 2023 sous la forme d'un marché à procédure adaptée, définie par l'article R 2123-1 du Code de la Commande Publique.

Le rapport d'analyse des offres a été présenté à la commission communale des Marchés Passés selon la Procédure Adaptée (COMAPA), le 17 novembre 2023.

Il convient que le marché de maîtrise d'œuvre est soumis à l'approbation du Conseil Municipal sur la base suivante :

A titre d'information, à la date limite de remise des offres, fixée le 31 octobre 2023 à 16h00, 11 candidats ont remis une proposition.

Le règlement de consultation définissait les critères d'analyse des offres fixés de la façon suivante :

CRITERES ET SOUS-CRITERES	PONDERATION
Critère 1 - Montant des Honoraires	30 points
Critère 2 - Compréhension du programme	20 points
Critère 3 - Moyens humains et qualité de l'équipe proposée	20 points
Critère 4 - Références	20 points
Critère 5 - Planning des études	10 points

La COMAPA a examiné les offres et propose de retenir l'offre la mieux-disante qui répond au mieux aux besoins de cette opération :

Les cabinets BOO'ARCHITECTURE et ALIDADE SARL et leurs bureaux d'études cotraitants, domiciliés à TINCHEBRAY BOCAGE (61800) 1 boulevard du Midi – Tinchebray :

- Pour une mission de base de 158 000 € HT (taux de rémunération 7,90 %),

D'inclure la mission complémentaire « mobilier » de 6 000 € HT (taux de rémunération 0,30 %).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **SUIT** l'avis émis par la COMAPA,
- **ATTRIBUE** le marché aux cabinets **BOO'ARCHITECTURE et ALIDADE SARL** et leurs bureaux d'études cotraitants, domiciliés à TINCHEBRAY BOCAGE (61800) 1 boulevard du Midi – Tinchebray, Pour une mission de base de **158 000 € HT** (taux de rémunération 7,90 %), Et la mission complémentaire « mobilier » de 6 000 € HT (taux de rémunération 0,30 %),
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision,
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget 2024.

ADOPTÉ à l'unanimité.

5 – DETR 2024 / TE61 – Maintien projet éclairage public Lotissement de La Garenne

- Vu la délibération n° 2021-55 du Conseil Municipal en date du 29/11/2021 transférant l'ensemble des prestations d'investissement et de fonctionnement liées au réseau d'éclairage public au 01/01/2022 au Te61,

- Vu la délibération n° 2020-36 du Conseil Municipal en date du 05/10/2020 approuvant l'Avant-Projet Sommaire du Te61 pour les effacements de réseaux RD300 et autorisant M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le TE61 a déposé un dossier de demande de subvention DETR le 09/02/2023 sur la réfection de l'éclairage public économe Rue de la Garenne, Rue du Croissant et Rue Nouvelle.

Le Te61 informe la commune que la Préfecture, dans son courrier du 27/09/2023, n'a pas retenu le dossier au titre de la DETR ; un nombre trop important de dossiers ayant été déposé. Cependant, il est possible de solliciter de nouveau une subvention au titre de la DETR pour l'année 2024 ; il appartient à la commune d'en décider le maintien afin que le Te61 redépose une nouvelle demande de subvention pour cette tranche de travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **MAINTIENT** la demande de subvention **DETR 2024** au titre de la sobriété énergétique pour le dossier de réfection de l'éclairage public du lotissement de la Garenne (Rues de la Garenne, Nouvelle et Croissant)
- **AUTORISE** le **Te61** à redéposer le dossier auprès de la Préfecture de l'Orne.

ADOPTÉ à l'unanimité.

6 – Lignes Directrices de Gestion - ASA

Les Lignes Directrices de Gestion constituent un document de référence pour la Gestion des Ressources Humaines de la collectivité.

Elles sont issues :

- de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, dite loi de transformation de la fonction publique, qui instaure l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des Lignes Directrices de Gestion (LDG),
- de l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui reprend les lignes directrices de gestion,
- du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 qui définit les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de gestion des ressources humaines.

L'élaboration des LDG permet donc de formaliser la politique RH de la collectivité, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Un des volets des Lignes Directrices de Gestion concerne les principes généraux liés aux Autorisations Spéciales d'Absences – A.S.A - que la commune autorise aux agents.

La loi ne fixe pas les modalités d'attribution des autorisations liées à des événements familiaux, celles-ci doivent être déterminées localement par délibération puis soumis à l'avis du Comité Social Territorial.

La commission du personnel, réunie le 24/10/2023, propose de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau de synthèse ci-dessous (extrait du règlement intérieur relatifs aux ASA), à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Autorisations spéciales d'absence liées à des événements familiaux :

Nature de l'évènement	Durée	Observations
Union civil (Mariage /PACS)		
de l'agent	3 jours ouvrés	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (copie ou extrait d'acte de mariage ou attestation de PACS)
d'un enfant de l'agent	2 jours ouvrés	- Aucun délai de route ne sera accordé
d'un petit-enfant de l'agent	1 jour ouvré	- Les jours accordés doivent être pris de manière consécutive
Décès		
du conjoint (marié, pacsé, concubin)	5 jours ouvrés	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (copie ou extrait d'acte de décès ou faire-part de décès...)
D'un enfant de l'agent	**	

d'un parent de l'agent (père, mère)	5 jours ouvrés	- Aucun délai de route ne sera accordé - Les jours accordés doivent être pris de manière consécutive - La date de l'évènement est incluse dans les jours accordés (jour de décès ou des obsèques)
d'un beau-parent de l'agent	2 jours ouvrés	
d'un grand-parent, petit-enfant, frère, sœur de l'agent	1 jour ouvré	
D'un oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur de l'agent	1 jour ouvré	
Naissance ou adoption		
Naissance ou adoption	3 jours ouvrés qui suivent l'évènement	- Référence au congé maternité/paternité
Garde d'enfant malade		
Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour soit 6 jours travaillés, proratisé au temps de travail pour les agents à temps partiel et non complet. Doublé et proratisé au temps de travail : - si l'agent assume seul la charge de l'enfant, - ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi, - ou si le conjoint ne bénéficie pas d'autorisation d'absence.	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service ; - Enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés), quel que soit le nombre d'enfants et par famille ; - Autorisation accordée par année civile ou année scolaire pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins). Sur présentation d'un justificatif médical attestant la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant et précisant le nom et prénom de l'enfant et date d'absence. - Attestation de présence au travail de l'employeur du conjoint si celui-ci bénéficie d'autorisation d'absence
Congé spécifique lors de l'annonce d'une maladie d'un enfant	2 jours minimum si l'enfant est atteint : - Maladies chroniques prises en charge au titre des articles D.160-4 et R.160-12 du Code de la sécurité sociale (AVC invalidant, diabète de type 1 et 2, ...) - Maladies rares répertoriées dans la nomenclature Orphanet - Allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable	- Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service, - Présentation d'un justificatif médical

** Droit de l'agent pour le décès d'un enfant :

L'article 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet portant droit et obligations des fonctionnaires est complété. Désormais les fonctionnaires bénéficient, **de droit**, d'une autorisation spéciale d'absence de 5 jours ouvrables pour le décès d'un enfant. Lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans (ou en cas du décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente), cette durée est portée à sept jours ouvrés. Ils bénéficient également d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

Autorisations spéciales d'absence liées à des évènements de la vie courante :

Nature de l'évènement	Durée	Observations
Participation à un concours ou examen professionnel de la fonction publique territoriale	1 jour pour les épreuves de concours ou examen (délai de route inclus) + 1 jour de révision dans la limite d'un	- Autorisation limitée au concours ou examen de la fonction publique territoriale sur présentation de la

	concours ou examen par année civile	convocation aux épreuves et de l'attestation de présence aux épreuves
Surveillance médicale	Autorisation accordée pour des examens médicaux prévus dans le cadre de la médecine préventive	- Autorisation accordée de droit
Rentrée scolaire	A l'heure de la rentrée, à raison d'1 heure	- Autorisation accordées sous réserve des nécessités de service ; - Jusqu'à l'entrée en 6 ^{ème} - Accordé à l'un ou l'autre des parents
Don du sang	Durée nécessaire pour le don et le trajet (à proximité du lieu de travail)	- Autorisation accordées sous réserve des nécessités de service ; - Sur présentation d'un justificatif de présence au don ; - Le temps accordé doit être pris en début ou fin de service, - Limité à 2 dons par an
Don de plaquettes/plasma	Durée nécessaire pour le don et le trajet (à proximité du lieu de travail)	- Autorisation accordées sous réserve des nécessités de service ; - Sur présentation d'un justificatif de présence au don ; - Limité à 4 dons par an
Déménagement de l'agent Sportifs, Arbitres et juges de haut niveau		Néant

Autorisations spéciales d'absence liées à la maternité :

Nature de l'évènement	Durée	Observations
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'1h/jour	- Autorisation sur demande de l'agent - A partir du 3ème mois de grossesse sur avis du médecin de prévention et compte-tenu des nécessités des horaires de service - Autorisation non récupérable - Cette autorisation n'a pas pour but d'aboutir à une prise de service différée ou à une fin de service anticipée
Séance préparatoire à l'accouchement	Durée de la séance	- Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de prévention si les séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen	- Autorisation accordée de droit
Allaitement	Pendant 1 an à compter de la naissance de l'enfant, dans la limite d'1 h/jour (qui peut être prise en 2 fois) durant les heures de travail	- Autorisation accordée sous réserve de la proximité du lieu où se trouve l'enfant - Sur présentation d'un certificat médical initial motivé et de certificats mensuels justifiant la poursuite de l'allaitement - Cette autorisation n'a pas pour but d'aboutir à une prise de service différée ou à une fin de service anticipée
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA)		Néant

Autorisations spéciales d'absence liées à des motifs civiques :

Nature de l'évènement	Durée	Observations
Jury d'assises	Durée de la session	- Autorisation accordée de droit - Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	- Autorisation accordée de droit - Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive - Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
Journée défense citoyenne	1 jour ouvré	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation
Activité dans la réserve opérationnelle	5 jours/année civile au titre de ses activités dans la réserve	- Demande par écrit au moins 1 mois à l'avance en indiquant la date et la durée envisagée
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement, dont au moins 10 jours la 1 ^{ère} année	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessités impérieuses de service - Les refus doivent être motivés, notifiés à l'agent et transmis au SDIS - Les directeurs des SDIS doivent informer les employeurs au moins 2 mois à l'avance des dates et de la durée des actions de formation
Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	- Obligation de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence
Intervention des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	
Agent membre d'une association agréée en matière de sécurité civile (mise en œuvre du plan ORSEC ou à la demande de l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe)	Durée de l'intervention ou de la mission	- Sous réserve des nécessités du service, le chef de service n peut s'opposer à l'absence de l'agent - Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre de l'agent mobilisé en raison des absences résultant des présentes dispositions
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'écoles		Néant

Autorisations spéciales d'absence liées à des motifs Religieux :

Nature de l'évènement	Durée	Observations
Participation à des fêtes religieuses		Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **INSTAURE** les autorisations spéciales d'absence (extrait ci-dessus) au profit des agents dans les conditions précisées dans le règlement annexé à la présente ;
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité.

7 – Révision des tarifs municipaux périscolaires 1/09/2024 - Cantine et Garderie

Les augmentations sur les denrées alimentaires, les coûts d'énergie et la revalorisation du point d'indice du traitement de base du personnel génèrent un delta de plus en plus important entre la part payée par les familles et le coût supporté par la commune.

La commission des finances, réunie le 24/10/2023, propose d'appliquer une majoration de prix sur le tarif de la cantine scolaire et de la garderie, à compter du 1/09/2024 (changement des tarifications par année scolaire et non par année civile pour une gestion simplifiée) :

CANTINE SCOLAIRE - REPAS	au 01/09/2023	au 01/09/2024
Enfant domicilié sur la commune	3.65€	3.85€
Enfant domicilié hors commune	4.30€	4.50€
Stagiaire	4.30€	4.50€
Enseignant	5.80€	6.10€

GARDERIE	au 01/09/2023	au 01/09/2024
Garderie du matin / jour	0.70€	0.80€
Garderie du soir / jour	1.00€	1.10€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** les tarifs présentés ci-dessus relatifs à l'utilisation des services de la cantine scolaire et de la garderie, à compter du 1/09/2024.

ADOPTÉ à l'unanimité.

8 a – Révision des tarifs municipaux 2024 - Locations salles

La commission des finances, réunie le 24/10/2023, propose de fixer les tarifs de location pour la salle Malherbe, la salle Lecocq et la salle sous la mairie ci-dessous :

	TARIFS 2023		TARIFS 2024	
SALLE MAIRIE				
1/2 journée	57.00 €		57.00 €	
1 jour	106.00 €		106.00 €	
Week-end (samedi + dimanche) uniquement sur autorisation du Maire ou d'un élu			150.00 €	
Charges forfaitaires (pour les cas de location à titre gratuit)	30.00 €		35.00 €	
SALLE HENRI MALHERBE	Location hors charges	Arrhes	Location hors charges	Arrhes
1/2 journée (hors week-end)	110.00 €	25.00 €	110.00 €	25.00 €
1 jour (hors week-end)	225.00 €	50.00 €	225.00 €	50.00 €

	10		
Samedi et dimanche	390.00 €	100.00 €	390.00 € 100.00 €
Charges forfaitaires (pour les cas de location à titre gratuit)	65.00 €		95.00 €

CHARGES SALLE MAIRIE ET SALLE HENRI MALHERBE

Cauton	200.00 €	200.00 €
Forfait Nettoyage	100.00 €	100.00 €
Eau	Forfait 15.00 €	Forfait 35.00 €
Electricité	Forfait 25.00 €	Forfait 40.00 €
Gaz (suivant consommation)	1,15 € / m3	Calcul suivant conso/m3

SALLE LECOCQ

	Location Hors charges	Arrhes	Location Hors charges	Arrhes
1 jour (hors week-end)	450.00 €	180.00 €	470.00 €	200.00 €
Samedi et dimanche	800.00 €		840.00 €	

CHARGES SALLE MAURICE LECOCQ

Cauton	300.00 €	300.00 €
Forfait Nettoyage cuisine, appareils, toilettes	125.00 €	150.00 €
Forfait Balayage	80.00 €	90.00 €
Eau	Forfait 35.00 €	Forfait 45.00 €
Electricité	Forfait 40.00 €	Forfait 50.00 €
Gaz (suivant consommation)	1.15 € /m3	Calcul suivant conso/m3

Il est rappelé que pour les associations de la commune, la règle suivante est appliquée :

- 2 mises à disposition gratuite par an (hors forfait des charges) des salles communales quel que soit la salle. En cas de demande supplémentaire d'une association, il sera appliqué un tarif réduit de 50 % pour la 3^{ème} occupation et le plein tarif à partir de la 4^{ème}.

Pour la mise à disposition gratuite de chaque salle :

- Un avis et sous autorisation du Maire ou d'un adjoint sera donné,
- Une convention de mise à disposition sera établie,
- Les charges seront facturées à chaque occupant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOPTÉ** les tarifs présentés ci-dessus concernant les locations de salles au **1/01/2024** et les conditions de mise à disposition des salles et tarifications aux associations de la commune.

ADOPTÉ à l'unanimité.

8 b – Révision des tarifs municipaux – Cimetière, stationnement, autres

La commission des finances, réunie le 24/10/2023, propose de maintenir les tarifs pour les concessions du cimetière, les taxes de stationnement et les animaux errants, pour l'année 2024, comme suit :

	TARIFS 2023	TARIFS 2024
CIMETIERE - Concessions		
Pleine terre - concession 30 ans	155.00 €	155.00 €
Caveau - concession 50 ans (obligatoire)		
- 1 ^{er} rang	352.00 €	352.00 €
- autres rangs	265.00 €	265.00 €
Caveau - concession 30 ans renouvellement uniquement		
- 1 ^{er} rang	265.00 €	265.00 €
- autres rangs	205.00 €	205.00 €
Jardin du souvenir - concession 30 ans		
- Plaque fournie - gravure et pose non comprise	205.00 €	205.00 €
Jardin cinéraire - cavurne		
- 30 ans	155.00 €	155.00 €
- 50 ans	265.00 €	265.00 €
Columbarium		
- 15 ans - 2 urnes	500.00 €	500.00 €
- 30 ans - 2 urnes	800.00 €	800.00 €
TAXES DE STATIONNEMENT		
- Taxis : emplacement - par an, par véhicule	23.00 €	23.00 €
- Commerce ambulant occasionnel - droit de place	70.00 €	70.00 €
- Commerce ambulant régulier - droit de place trimestriel SANS fourniture d'électricité	70.00 €	70.00 €
- Commerce ambulant régulier - droit de place trimestriel AVEC fourniture d'électricité	90.00 €	90.00 €
ANIMAUX ERRANTS		
- Lecture puce	35.00 €	35.00 €
- Participation Frais Entretien Journalier	10.00 €	10.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** les tarifs présentés ci-dessus concernant le cimetière, les taxes de stationnement et les animaux errants au **1/01/2024**.

ADOPTÉ à l'unanimité.

9 – Subventions colonies, séjours linguistiques et assimilés – Tarifs 2024

Vu la délibération n°2022-39 du Conseil municipal en date du 29/11/22 fixant les subventions pour les colonies, séjours linguistiques et assimilés pour l'année 2023.

La commission des finances, réunie le 24/10/2023, propose de fixer les subventions ci-dessous pour l'année 2024 :

Colonies de vacances, camps, centre aérés, stages sportifs	2023	2024	
Réservé aux Jeunes Habitant St Georges	Forfait journalier	2.00 €	2.00 €
	Forfait 1/2 journée	1.00 €	1.00 €

	<i>Age maxi</i>	18 ans	18 ans
	<i>Nombre maxi de jours/an</i>	25	25

La subvention peut être versée soit à l'organisateur, soit à la famille qui devra fournir une attestation précisant :

- La nature, le lieu et les dates du séjour,
- Le nom, prénom, date de naissance et adresse complète du jeune pour lequel une participation est demandée.

A noter : Pour ces sorties hors cadre de séjours familiaux, le dossier, à retirer en mairie, doit être complété dans un délai de 3 mois maximum à compter de la fin du séjour.

A.C.M : Il sera rappelé aux centres de loisirs cette règle des 25 jours ; les subventions ne seront plus versées à compter du 26^{ème} jour de présence.

Séjours linguistiques, culturels, voyages d'études et de recherche		2023	2024
<i>Réservé aux Jeunes Habitants St Georges</i>	<i>Forfait journalier</i>	5.40 €	5.40 €
	<i>Age maxi</i>	25 ans	25 ans
	<i>Nombre maxi de jours/an</i>	21	21

La subvention doit faire l'objet d'un agrément par la commission des finances par la présentation préalable d'un projet collectif sous couvert d'une association, d'une école.

Elle est versée directement à la famille qui devra fournir une attestation précisant :

- la nature, le lieu et les dates de l'action ou du séjour,
- le nom, prénom, date de naissance et adresse complète du jeune pour lequel une participation est demandée,
- le programme de l'action ou du séjour.

Le dossier doit être retiré à la mairie avant le départ et déposé complet dans un délai de 3 mois maximum à compter de la fin du séjour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **FIXE** pour **2024** les aides présentées ci-dessus et les conditions d'attribution.

ADOPTÉ à l'unanimité.

10 – Subventions sorties scolaires et classes découvertes – Tarifs 2024

Vu la délibération n° 2022-40 du Conseil municipal en date du 29/11/2022 fixant les forfaits pour les sorties scolaires et classes découvertes et ateliers, subventions, colonies, séjours linguistiques et assimilés pour l'année 2023.

La commission des finances, réunie le 24/10/2023, propose de maintenir les forfaits ci-dessous pour l'année 2024 :

Sorties scolaires et classe « découverte »		2023	2024	
Classe « découverte » (Mer, Neige)	<i>Forfait journalier par élève</i>	8.50 €	8.50 €	Limité à 1 séjour « découverte » par classe et par année scolaire et dans la limite de 25 % du coût total et définitif du séjour
Classe « découverte » autres	<i>Forfait journalier par élève</i>	7.50 €	7.50 €	Limité à 1 séjour « découverte » par classe et par année scolaire et dans la limite de 25 % du coût total et définitif du séjour

Sorties éducatives à la journée sans hébergement	Forfait journalier par élève	7.50 €	7.50 €	Dans la limite de 50 % du coût total et définitif de la sortie.
--	------------------------------	--------	--------	---

Aide destinée aux élèves des classes élémentaires et préélémentaires scolarisés à l'école publique, sur présentation de la liste des participants et des factures des dépenses engagées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **FIXE** pour **2024** les aides présentées ci-dessus et les conditions d'attribution.

11 – Indemnité gardiennage de l'église

- Vu la circulaire NOR/INT/A/87/00006/C du 8/01/1987,
- Vu la circulaire NOR/IOC/D11/21246/C du 29/07/2011,
- Vu la délibération n° 2023-35 du 12/09/2023,
- Vu la circulaire DLPAJ du 9/10/2023,

Les circulaires citées en référence ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 1,5 % au 1^{er} Juillet 2023 depuis la dernière instruction en date du 24 Janvier 2023 ; l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation équivalente des indemnités de gardiennage en 2023.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est **fixé en 2023**, comme suit :

- **499,75 €** pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte.

A compter du **1^{er} janvier 2024**, le plafond indemnitaire prendra en compte pour l'année entière la nouvelle revalorisation de 1,5 % du point d'indice. Par conséquent, à cette date, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé comme suit :

- **503,42 €** pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ABROGE** la délibération n° 2023-35 du 12/09/2023,
- **VERSE** la somme de **499,75 € à la Paroisse Bienheureux Marcel Callo** au titre de l'indemnité de gardiennage **2023**,
- **VERSE** la somme de **503,42 € à la Paroisse Bienheureux Marcel Callo** au titre de l'indemnité de gardiennage **2024**,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2023,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2024.

ADOPTÉ à l'unanimité.

12 – Budget Principal – Décision Modificative n° 3

Des insuffisances de crédit nous conduisent à proposer des ajustements figurant au budget 2023 :

SECTION d'INVESTISSEMENT
DEPENSES

23	2313/17	CONSTRUCTIONS	8 155.87
040	13938	AUTRES SUBVT INVT TRANSFEREES	4 182.13
TOTAL			12 338.00

SECTION d'INVESTISSEMENT
RECETTES

040	280422	AMORT. SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS PERS. DROITS PRIVE	216.00
	2805	AMORT. CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	1 572.00
	28152	AMORT. INSTALLATIONS DE VOIRIE	32.00
	281568	AMORT. AUTRES MATERIELS ET OUTILLAGES INCENDIE	115.00
	281578	AMORT. AUTRE MATERIEL TECHNIQUE	672.00
	281828	AMORT. AUTRE MATERIEL DE TRANSPORT	8 903.00
	281838	AMORT. AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	451.00
	281841	AMORT. AUTRE MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIER SCOLAIR	155.00
	28188	AMORT. AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	222.00
TOTAL			12 338.00

SECTION de FONCTIONNEMENT
DEPENSES

011	60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	450.00
	60622	CARBURANT	1 500.00
	60623	ALIMENTATION	10 000.00
	60636	VETEMENTS DE TRAVAIL	700.00
	615221	ENTRETIEN ET REPARATION BATIMENTS PUBLICS	-16 555.00
	615231	ENTRETIEN ET REPARATION VOIRIE	-20 000.00
	615232	ENTRETIEN ET REPARATION RESEAUX	-12 338.00
	6234	RECEPTION	1 500.00
	6238	DIVERS	1 000.00
	6283	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	1 100.00
012	6218	AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR	20 000.00
65	6541	PERTE SUR CREANCES IRRECOUVRABLES	105.00
67	673	TITRES ANNULES (EX. ANTERIEURS)	200.00
042	6811	DOT. AMORT. IMMO. INCORP. ET CORP.	12 338.00
TOTAL			0.00

SECTION de FONCTIONNEMENT
RECETTES

73	73141	TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE ELECTRICITE	-4 182.13
042	777	QUOTE-PART DES SUBVENTIONS D'INVT TRANSFEREES	4 182.13
TOTAL			0.00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE la Décision Modificative n° 3 du budget principal 2023.

ADOPTÉ à l'unanimité.

13 – Créances irrécouvrables – Admission en non-valeur

Le receveur nous informe qu'une somme de 228,14 € concernant des recettes de locations de salles (titres de 2017) et du périscolaire (titres 2016 à 2021), un droit de stationnement (titre de 2016) n'a pu faire l'objet d'un recouvrement et fait l'objet d'un effacement de dettes.

En conséquence, il nous est demandé de porter cette créance au compte 6541.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **INSCRIT** la créance de **228,14 € en non-valeur** à l'article 6541 – Créances admises en non-valeur.

ADOPTÉ à l'unanimité.

14 – Ecole privée – Participation par élève domicilié à St Georges

- Vu la délibération n° 2022-41 du Conseil municipal en date du 29/11/2022 fixant les participations pour l'année 2022/2023, des transports et des sorties scolaires pour les enfants de l'école du Sacré Cœur et domiciliés à Saint Georges des Groseillers.

La commune de Saint Georges verse les mêmes aides à l'école privée du Sacré Cœur qu'à l'école publique concernant les transports scolaires et les sorties scolaires, alors que la compétence école privée relève de Flers-Agglomération.

Pour l'année 2023/2024, 23 enfants sont domiciliés à St Georges sur 103 enfants scolarisés à l'école du Sacré Cœur. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation, nous proposons de verser une aide pour les 23 enfants scolarisés au Sacré Cœur et domiciliés à St Georges.

La Commission des Finances, réunie le 24/10/2023, propose de fixer les participations suivantes :

Libellés des dépenses	Montant par enfant		Nbre enfants domiciliés à St Georges 2023/2024	TOTAL
	2022/2023	2023/2024		
Transports scolaires (<i>hors voyages scolaires</i>)	13 €	13 €	23	299 €
Sorties scolaires (à la journée ou à la semaine max. 5 jours)	13 €	13 €	23	299 €
TOTAL				598 €

Cette participation est revue chaque année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VERSE** à l'APEL de l'école du Sacré Cœur les sommes ci-dessus citées pour le financement des transports et des sorties scolaires pour les enfants de l'école du Sacré Cœur et domiciliés à Saint Georges des Groseillers, au titre de l'année 2023/2024,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront ouverts au budget 2024 – compte 6245 pour la somme de **299,00 €** et compte 65748 pour la somme de **299,00 €**.

ADOPTÉ à l'unanimité.

15 – Action auprès de la Sté Logis Familial – Revente à Logissia

Monsieur le Maire informe que la commune est propriétaire d'1 action Logis Familial, qui porte désormais le nom de Logissia (fusion de la SAGIM et du Logis Familial), actionnaire de la SAS Action Logement Immobilier (Département de l'Orne et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Normandie).

La commune de St Georges des Groseillers détentrice d'une seule action, ne peut exercer au sein de Logissia les droits d'actionnaire qui y sont attachés (il faudrait en détenir au moins 9).

Action Logement Immobilier propose à la commune le rachat de cette action, appelée action formant rompu, d'une valeur nominale de 19,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** le rachat de cette action par Action Logement Immobilier, au prix de **19,00€**,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la procédure de ce rachat.

ADOPTÉ à l'unanimité.

16 – Désignation des référents déontologues des élus

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6

décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération. Le Centre de Gestion de l'Orne a conventionné avec le Centre de Gestion de la Seine-Maritime afin que les collectivités du département puissent bénéficier de ce dispositif.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l' élu demandeur. L' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l' un des référents déontologues. Toutefois, s' il juge sa demande complexe, l' élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

- 80,00 € par dossier sur présentation d' un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l' établissement public dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine,
- 160,00 € par dossier si l' élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 61 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 61 à la collectivité ou l' établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 61 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l' établissement public ait accès au nom de l' élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- Vu l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- **DESIGNE**, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal, dans le respect d' une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec le centre de Gestion de l' Orne.

ADOPTÉ à l' unanimité.

17 – Recensement de la population 2024 – Indemnisation des agents recenseurs

Vu le Code Général des Collectivités locales,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l' obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l' informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment

son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu la délibération 2023-39 du 12 septembre 2023 désignant le coordonnateur communal,

Entendu que la commune de Saint Georges des Groseillers doit organiser du 18 janvier 2024 au 17 février 2024, les opérations de recensement de la population et que pour assurer cette mission il convient de recruter 8 agents recenseurs, par arrêté de vacation, et de fixer le barème de rémunération.

Monsieur le Maire propose le barème de rémunération suivant :

Bulletin de logement collecté.....	1,68 €
Bulletin individuel collecté.....	1,26 €
Forfait formations.....	52,00 €

Les frais de déplacements à l'intérieur de la commune pourront être pris en charge si l'agent utilise son véhicule personnel, sur la base de 0,45 € / km, selon un état de frais présenté et dans la limite de 80,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** la création de **8 postes vacataires** pour assurer le recensement de la population 2024,
- **FIXE** le montant de rémunération tel qu'il est exposé ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité.

Séance levée à 20 h 49.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN PRECITES.

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE DE SEANCE,

S. TERRIER.



N. GARNIER.